



Arrêté préfectoral n°2025- 90

Fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat aux Îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, administrateur supérieur,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- VU** le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
- VU** la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
- VU** le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » S.A108965 pour la période 2014-2026 (anciennement SA.49772-60118-102060) ;
- VU** l'arrêté n°134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires et du développement comme service instructeur ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies à Wallis et Futuna dès lors qu'elles exercent une activité de production, ou une activité de collecte, de transit de regroupement, de tri ou de traitement de déchets.

Article 2 Le montant de l'aide au fret apporté par l'Etat ne peut dépasser 50% maximum de la base des dépenses éligibles. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide du Territoire ou de l'Etat et est plafonnée à 83 800 euro soit 10 000 000 FCFP par dossier et par an.

Article 3 Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et sur justification de leurs frais effectifs.

Article 4 Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières ou produits visés aux 1^{er} et 2^o de l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 susvisé sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en <u>annexe</u> du présent arrêté
Situation en zone franche	Pas de condition retenue
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 108965 Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 108965 Exportation en direction de l'Union Européenne Expédition vers les pays tiers Expédition en direction des collectivités territoriales d'outre-mer.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	167 600 euros soit 20 000 000 FCFP par dossier et par an

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3^o et 4^o de l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 susvisée sont :

Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en <u>annexe</u> du présent arrêté
Situation en zone franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier de valorisation Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques Exportation vers l'UE ou entre les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	167 600 euros soit 20 000 000 FCFP par dossier et par an

Les dépenses éligibles sont :

Les dépenses effectuées pour le transport de matières premières ou de produits (sauf produits éligible à l'exonération des taxes) entrant dans le processus de production, les produits d'emballage et de conditionnement des produits finis et/ou les matières premières ou produits issus de la production locale :

- Coût du transport, le plus économique, maritime ou aérien (frais d'assurance inclus) ;
- Coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ;
- Coût du stockage portuaire ou aéroportuaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ;
- Coût du groupage ou du dégroupage ;
- Coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien, de contrôle de sûreté et de sécurité.

Article 5 Le présent arrêté est applicable pour le fret inter-îles entre Wallis et Futuna.

Article 6 L'instruction des demandes d'aides au fret est gérée par la Préfecture, Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna, instruit par le Service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT).

Après instruction des demandes d'aides ; elles seront examinées dans le cadre d'un comité technique présidé par le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ou de son représentant et composé comme suit :

- le Directeur local des Finances Publiques ou de son représentant,
- le Président de la commission des Finances de l'Assemblée Territoriale ou de son représentant,
- le chef de service des Douanes et Contributions diverses ou de son représentant,
- le chef de service des finances de l'administration supérieure ou de son représentant,
- le directeur de la CCIMA ou de son représentant,
- le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme (AEDT) ou de son représentant,
- le Directeur de la Direction des Services de l'Agriculture (DSA) ou son représentant,
- le Chef du service de l'Environnement ou de son représentant,

Article 7 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Mata'Utu.

Article 8 Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Article 9 Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022, est applicable durant trois ans à compter de la date de signature.

Article 10 Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'assemblée territoriale et publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.



Préfet, Administrateur Supérieur
des Îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY

21 MAR. 2025

Code NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

Entreprises de production

- 01 – Produits de l'agriculture et de la chasse et services annexes
- 02 – Produits sylvicoles et services annexes
- 03 – Pêche et aquaculture
- 10 – Industries alimentaires
- 11 – Fabrication de boissons
- 13 – Produits de l'industrie textile
- 12 – Produits à base de tabac
- 14 – Industrie de l'habillement
- 15 – Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 – Bois, articles en bois et en lièges, à l'exclusion des meubles ; articles de vannerie et de sparterie
- 17 – Industrie du papier et du carton
- 18 – Travaux d'impression et de reproduction
- 19 – Cokéfaction et raffinage
- 20 – Industrie chimique
- 22 – Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 – Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 24.2 – Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondant en acier
- 24.3 – Autres produits de première transformation de l'acier
- 24.4 – Production de métaux précieux
- 24.5 – Travaux de fonderie
- 25 – Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 – Fabrication de produits informatiques, électronique et optiques
- 27 – Fabrication d'équipements électriques
- 28 – Fabrication de machines et équipements n.c.a
- 30 – Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 – Fabrication de meubles
- 32 – Autres industries manufacturières
- 33 – Répartition et installation de machines et d'équipements

Entreprises liées aux déchets

- 37 – Collecte et traitement des eaux usées
- 38 – Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- 39 – Dépollution et autres services de gestion des déchets
- 82.92 – Activités de conditionnements
- 82.99 – Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a



Préfet, Administrateur Supérieur
des Iles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY

21 MAR. 2025